

MODIFICATION DES STATUTS DU CENTRE INTERNATIONAL DE LA POMME DE TERRE (CIP)

Il est établi par ce document les statuts qui gouverneront le Centre international de la pomme de terre, dont la personnalité juridique internationale fut reconnue par la Convention internationale souscrite à Lima le 26 Novembre, 1999 et qui forment partie intégrale de la même, conformément à ce qu'établit l'article 1 de la dite Convention.

STATUTS

TITRE I

DE LA DÉNOMINATION, PERSONALITÉ JURIDIQUE, SIEGE, DURÉE, OBJET, ACTIVITÉS ET CAPACITÉ LÉGALE DU CIP

ARTICLE PREMIER.- Dénomination et Etat Légal : Le «Centre international de la pomme de terre», (ci-après dénommé CIP), est une organisation internationale indépendante aux fins exclusivement scientifiques et éducatives, sans but lucratif, ayant pleine autonomie concernant son administration et activités.

Le CIP possède personnalité juridique internationale par la Convention que lui donne origine et le caractère international de ses membres et de ses activités. Il jouit de toutes les capacités légales nécessaire pour l'exercice de ses fonctions et la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE SECOND.- Siège: Le pays siège du CIP est la République du Pérou, la ville de Lima étant le domicile de son bureau principal. Sans préjudice de ce qui précède, le d'Administration du CIP pourra établir des bureaux dans tout autre endroit de la République du Pérou ou dans d'autres pays lorsque ceci s'avère nécessaire afin d'appuyer le programme du CIP.

ARTICLE TROISIEME.- Durée: La durée du CIP est indéfinie mais le Conseil d'Administration peut accorder sa dissolution conformément à ce qui est prévu dans le Titre VI de ces Statuts.

ARTICLE QUATRIEME.- Objet: L'objet du CIP est défini dans les termes du Mandat qui lui a été octroyé et de la Mission dont il a été chargé, conformément établis par les paragraphes suivants de cet article.

L'objectif du CIP est le suivant:

- (a) Mener la recherche nécessaire afin de résoudre les problèmes prioritaires limitant la production et la consommation de la pomme de terre et de la patate douce dans les pays en voie de développement.
- (b) Contribuer à préserver la variabilité génétique des racines et des tubercules andins et autres.
- (c) Coordonner et mener la recherche nécessaire afin de développer des systèmes durables de gestion des régions d'altitude, donnant la priorité à la région andine.

